

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 9, au 1^{er}.
À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVÉ-DENUNCIQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITZEL, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES AVANT les journaux de Paris.

Un exemplaire de la PÉTITION CONTRE LES FORTIFICATIONS est déposé dans nos bureaux, où les citoyens peuvent venir signer.

Lyon 28 novembre 1843.

La question de la dotation Nemours entre dans une nouvelle phase; l'intrigue essaie de la transporter hors du terrain des principes et de la faire servir au triomphe d'une ambition personnelle qui fut déjà bien fatale à la France.

Nous l'avons dit, M. le duc de Nemours, appelé à la régence par une loi faite avec précipitation, sous le coup d'un sentiment de crainte exploité par un ministère habile à profiter de toutes les faiblesses, peut n'exercer jamais les fonctions que la loi lui attribue; sa régence est un problème que l'avenir seul peut résoudre. Il y aurait folie à donner une position exceptionnelle à un homme qui peut-être ne sortira jamais de sa situation actuelle, à sacrifier pour cela les trésors d'une nation déjà surchargée d'impôts et qui saurait mieux employer le fruit de ses labours. La folie serait d'autant plus grande que la famille à laquelle la révolution de juillet a donné un trône est la plus riche des familles souveraines de l'Europe et qu'elle peut très-bien fournir aux dépenses de ses membres.

L'opposition constitutionnelle, qui s'est montrée quelquefois économe des deniers du pays et a su repousser des demandes d'argent, semblait avoir compris la question de la dotation comme nous, comme l'opposition radicale. Voilà qu'aujourd'hui elle change de langage et fait de la dotation une question de personnes, ce qui prouve qu'elle se préoccupe de l'avenir de ses patrons beaucoup plus que de l'avenir de la France, beaucoup plus que des principes. Disons mieux : les principes ne sont pour elle que des moyens; elle s'en sert ou les repousse suivant le besoin des circonstances.

On prépare donc une mystification au pays en essayant de faire comprendre à la cour, si toutefois on n'a pas arrangé avec elle les rôles de cette comédie, que la chambre pourrait accorder à un autre cabinet ce qu'elle refuserait au cabinet actuel. En même temps on voudrait persuader au pays qu'il gagnerait quelque chose à la chute de M. Guizot et à l'avènement de M. Thiers, et que la satisfaction obtenue par lui vaudrait bien une dotation d'un million accordée à M. de Nemours. Mais plus nous réfléchissons à ce singulier revirement de l'opposition constitutionnelle, plus nous demeurons convaincus de la connivence de la cour. Si l'on considère avec attention les événements qui se succèdent depuis treize ans, les rapides changements de ministères renversés, recomposés, réunissant des hommes opposés d'idées, afin de vivre quelques mois, pour se dissoudre et se reformer plus tard, on reconnaît d'une manière évidente qu'il y a au-dessus d'eux un système n'abdiquant jamais et se servant tour à tour de chacun des individus possibles suivant qu'il sent la nécessité de les employer. Enfin on reconnaît qu'en ayant l'air de donner satisfaction à l'opinion publique, le système, chaque fois qu'il compose un nouveau cabinet, cherche tout simplement les moyens de faire accepter, sous la responsabilité de certains hommes, ce qui a été repoussé sur la présentation de certains autres.

Si M. Guizot paraît n'avoir pas de chance de succès dans la demande d'une dotation, la cour le remplacera par M. Thiers, non point pour donner satisfaction à l'opinion publique, non point pour punir le négociateur des affaires d'Orient, non point pour rassurer le pays sur l'avenir du traité du droit de visite, non point dans le but de contenter ceux qui condamnent les indignes traitements infligés aux détenus politiques, non point avec la pensée d'inaugurer un système moins corrompue que celui d'aujourd'hui, mais dans le but unique de faire plus facilement accepter une idée caressée par elle. La cour mesure la valeur des hommes sur les moyens qu'ils ont de faire triompher ses pensées immuables. L'histoire est là pour le prouver. Qu'on ne l'oublie pas!

C'est donc un piège que l'on tend aujourd'hui à l'opposition dynastique. Elle a déjà commis l'immense faute, d'accorder à un cabinet les fonds secrets qu'elle avait vivement combattus sous les cabinets précédents; alors elle s'est déconsidérée en reniant son passé, ses doctrines, les principes qu'elle avait elle-même posés. On veut lui faire commettre une faute semblable en lui arrachant au nom de M. Thiers ce qu'elle refuserait à M. Guizot. La chambre est mauvaise, nous le savons; mais la question est soulevée à propos pendant que les députés sont dans les départements, où ils peuvent entendre les vœux de leurs commettants. Le pays est indigné de ces demandes périodiques de dots, d'apanages, de dotations; il trouve qu'une famille qui a reçu depuis treize ans plus de trois cents millions, qui a près de trente millions de revenu annuel, est assez riche sans qu'on impose encore au peuple l'obligation de payer un million de plus.

Avant de voter une dotation nouvelle, il faudra contraindre le ministère qui la demanderait à apporter, aux termes de la loi de 1832, la preuve que le domaine privé est insuffisant. Or, cette preuve est impossible, car les propriétés forestières dont jouit la maison d'Orléans à divers titres couvrent une superficie de cent cinquante lieues carrées, sans y comprendre les propriétés de Mme Adélaïde; elle est impossible, car trente millions de revenus suffisent, ce nous semble, pour subvenir à toutes les dépenses possibles.

Le pays souffre, les patentes ont doublé en quelques années, et il faudrait encore augmenter les impôts pour fournir à M. le duc de Nemours l'occasion de courir la France pour chercher une popularité difficile! Si jamais les rênes de l'état étaient remises en ses mains, s'il remplaçait temporairement le premier magistrat du pays, ce serait par une sage administration qu'il pourrait conquérir cette popularité qu'on essaie de lui faire, beaucoup mieux qu'en allant recevoir les hommages des courtisans. S'il tient beaucoup à ces courses où l'on respire l'encens des préfectures, aux harangues courtoisanesques, aux arcs de triomphe, qu'il voyage à ses frais; sa famille est assez riche pour lui en fournir l'occasion. La France fait une liste civile au roi, elle en donnera une au régent, si jamais il y a un régent; mais jusques là elle n'a pas à payer les plaisirs des princes.

La question de la dotation est donc une question de principes; il faut la maintenir sur ce terrain et ne pas permettre qu'on en fasse une question de personnes. La France n'a rien à gagner à

voir M. Thiers remplacer M. Guizot; il ne vaut pas le million qu'il coûterait. Espérons donc que si l'attitude du pays ne fait pas avorter le projet, il échouera devant les chambres, et que le ministre qui le présentera, qu'il s'appelle Thiers ou Guizot, tombera au bruit des sifflets de toute la France.

Paris, le 26 novembre 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Guizot porte la tête très-haut. Il dit à qui veut l'entendre qu'il n'a rien à redouter de la session prochaine, et que, quoi que fassent contre lui ses adversaires, il la traversera avec autant de succès que les précédentes. Ce qui fait la force de M. Guizot et de ses collègues, ce qui fait qu'ils ont une si grande confiance dans leurs amis et qu'ils se considèrent presque aujourd'hui, avec une adorable naïveté, comme des ministres à vie, ce n'est pas la grandeur de leurs œuvres ni le mérite de leur politique; c'est uniquement la faiblesse de ceux qui les attaquent. M. Guizot le laissait entendre, il y a quelques jours, dans un groupe de conservateurs qui l'interrogeaient sur ses prévisions au sujet de la session qui s'ouvrira dans un mois.

« On nous parle sans cesse, disait-il, de l'opposition, de sa force dans la chambre, de son influence sur le pays. On nous dit qu'elle est redoutable et qu'il faut la craindre. Mais on devrait bien nous montrer cette opposition, ou nous dire au moins où elle existe. Il m'arrive quelquefois de la chercher, et je ne la trouve nulle part. Où donc est l'opposition dans la chambre, je vous le demande? »

« L'extrême gauche, qui seule pourrait être à redouter, parce que seule elle peut avoir des principes, ne se trouve pas organisée; elle ne peut donc rien contre nous, si ce n'est combattre en tirailleurs, et, dans un gouvernement de majorité, les tirailleurs sont des ennemis dont on a facilement raison. La gauche! elle est divisée en cinq ou six fractions: Barrot n'a pas plus de dix hommes sûrs sous ses ordres; Beaumont, son ancien lieutenant, qui tend depuis quelque temps à le supplanter, commande de son côté, Tocqueville du sien. De Sade, de Tracy, Berger ont tous chacun leur brigade; il y a aussi la coterie Havin, la coterie Abattucci, et bien d'autres. Toutes ces forces-là ne sont pas commandées ou le sont mal.

« Je ne parle pas de M. Thiers et de ses amis. M. Thiers, vous le savez, a désarmé. Il a rompu avec la gauche dans la question de la loi de régence, et s'il y a encore dans ce parti quelques hommes disposés à l'absoudre, la majorité ne lui pardonnera jamais. Il n'est pas encore tout à fait avec nous, mais il ne demanderait pas mieux que de pouvoir y être. Si jamais son humeur le reprenait, nous ne manquerions pas des moyens de le confisquer; mais cela n'est pas à prévoir: il a trop à faire oublier, et il n'est pas tenté en ce moment d'aggraver son passé.

« M. de Lamartine est un illuminé qui a encore toute la ferveur d'un néophyte pour les idées nouvelles qu'il a embrassées. Je sais qu'il a l'intention de faire du bruit dans la session, et qu'il n'a rien moins que la prétention de reconstruire l'opposition pour s'en faire le chef. Vouloir donner de l'unité à un parti qui ne peut pas en avoir, reprendre à nouveau l'œuvre dans laquelle M. Thiers, malgré toute son habileté à manier les hommes, a échoué, c'est une idée qui peut sourire à l'imagination d'un poète, mais qui n'entrera jamais dans la tête d'un véritable homme d'état.

« Je ne vous dis rien de MM. Dufaure et Passy: ce sont deux fort honnêtes gens qui ont eu un jour le malheur de vouloir tenir tête au roi et qui depuis font pénitence. On les verra bien encore quelquefois, pour conserver leur popularité, se séparer de nous dans certaines circonstances; mais au fond ils ne veulent pas autre chose que ce que nous voulons. Entre eux et nous il n'y a que des questions de nuances.

« L'opposition légitimiste est encore moins à craindre que tout le reste. Ce parti, lors des dernières élections, nous avait envoyé

FEUILLETON DU CENSEUR. — 29 NOVEMBRE.

LE SIRE DE CUGNAC.

A Toulouse-la-Savante fleurissait, en 1523, un cadet de Gascogne que, contrairement à son habitude, la fortune avait accablé de faveurs. C'était un jovial compagnon, ayant un cœur de roi, comme on disait alors, et un estomac de seigneur abbé. Son hôtel, qui s'élevait élégant et somptueux à l'un des coins de la rue du Castel-Vert, était le rendez-vous de tous les hobereaux de la cité palatienne. Friand de bonne chère et grand coureur de guilledou, sa cave était meublée des meilleurs vins d'Espagne, et il n'était pas de grande dame vaporeuse ou coquette, pas de petite grisette frétilante ou modeste, que la chronique ne fit figurer sur les listes des conquêtes de cet autre don Juan. Ses amis, et ils étaient assez nombreux, car il avait une table exquise, attendaient cette existence privilégiée à l'épreuve solennelle du mariage; mais ici son étoile le préserva, comme toujours, des ordinaux écueils, et cette loterie morale, où vont se réunir tant de spéculations couleur de rose, ne fut pour lui que le prolongement des béatitudes qui l'avaient accueilli à son berceau.

Chaque jour, le sire de Cugnac bénissait avec raison sa destinée. « Qu'ai-je donc fait au ciel, se disait-il avec candeur, pour être traité de cette façon? J'ai l'honneur d'être tout à la fois Français et Gascon, et membre indigne du collège de la gaie science. J'ai eu aussi ma part de gloire, car je suis l'un des héros de la journée de Marignan, où François I^{er} reçut de la main de Bayard l'ordre de chevalerie. Dans mon intérieur, qu'ai-je à désirer? Je suis riche, je jouis d'une santé florissante, ma femme et belle sage, tous mes goûts sont les siens, ce qu'elle dit est ce que j'allais dire, je trouve même que je ne l'eusse pas dit aussi bien. Elle pousse la prévenance, la bonne femme qu'elle est, jusqu'à m'épargner l'ennui de gronder mes gens. J'ai des amis qui ne m'aiment que pour moi, car la flatterie leur est en haïne, et ils sont toujours de mon avis. Le savant père Barnabé, surtout, m'est particulièrement attaché, et ce bon prieur sait mettre du choix dans ses affections, car il distingue très-judicieusement le jus doux et coloré des vignes d'Alicante de la verte piquette du crû de son couvent. »

On le voit, le sire de Cugnac était ce qu'on appelle le plus heureux des

hommes; mais, comme si l'homme qui n'a jamais subi des revers n'était point capable de sentir son bonheur, Cugnac finit par se lasser de rouler sans cesse dans ce cercle prosaïque de monotones félicités, et il se vit réduit à la même extrémité que Philippe de Macédoine: il pria le ciel de lui envoyer un petit malheur pour savoir au moins ce que c'était.

Le ciel est sourd, et Cugnac se voit menacé d'un bonheur éternel. L'argent qu'il prête, on le lui rend; il met à la loterie et ne se ruine pas; une cheminée s'écroule sur sa tête, c'est son voisin qui est tué; il se jette les yeux fermés dans une spéculation où trente personnes se ruinent, il gagne 20,000 écus; tout est renversé autour de lui, lui seul reste debout. La fortune le tient à la gorge; il étouffe de prospérité, il crèvera de bonheur.

Cependant, le jour de la Saint-Martin arrivé, fête de son bienheureux patron, Cugnac, à son réveil, eut une idée, une merveilleuse idée, ma foi! que, dans une attitude béate de recueillement et de plaisir, il caressa longtemps avec amour. Enfin il se leva rayonnant, épanoui. Quoi? C'est qu'il se ménage, à lui et aux autres, le spectacle d'une surprise bien neuve, bien extraordinaire, bien inattendue. Oui, il a résolu de disparaître, mais sérieusement, ainsi qu'on le fait quand on est mort, bien mort et dûment enterré. Comme il rit *in petto* du changement subit qu'il reverra à sa résurrection sur la figure de sa femme chérie, de l'excellent prieur, de ses bons amis, de ses fidèles serviteurs! Quelle transition douce, imprévue, d'une tristesse profonde à une joie folle, quand il tombera au milieu d'eux comme des nues, et qu'ils l'entendront s'écrier: « Ne pleurez plus, me voici! »

C'est ainsi que quelques années plus tard, dans son couvent de l'Estramadure, Charles-Quint devait aussi, poursuivi par le besoin des choses extraordinaires, faire la répétition générale et habillée de son enterrement.

Donc, le sire de Cugnac fit semblant de tomber malade; il fut mal, très-mal, encore plus mal. Il n'y avait pas dans Toulouse de médecin qui n'en convint, attendu qu'il refusait, et pour cause, de se laisser faire une saignée, et que, pour traitement préliminaire, on lui en avait ordonné quatre, selon l'antique usage de la docte faculté.

Il est abandonné et déclaré tel. Un serviteur, le seul qu'il ait initié au secret de cette comédie, rassemble les membres épars d'un mannequin caché dans la ruelle, et il en compose à la hâte quelque chose qui ne ressemble point trop mal au sire de Cugnac. C'est la fait, notre héros s'esquive adroitement par un escalier dérobé, et il galope déjà depuis deux heures

sur la route de Lyon, lorsqu'on vient prendre le mannequin pour le conduire en pompe à la grande église des Pénitents-Bleus. La basilique est tendue de noir, toutes les nefs sont illuminées; le R. P. Barnabé prononce une éloquente oraison funèbre, et les chœurs entonnent un *De profundis* en faux bourdon, de si bon cœur et avec un si beau volume de voix, que la tradition en a gardé le souvenir.

Tandis que l'on continue de rendre au mannequin de fastueux honneurs, le sire de Cugnac est arrivé en Italie. Il s'était bien promis, pour occuper agréablement les loisirs de six mois d'absence, de se mettre à guerroyer, comme il l'avait déjà fait quelques années auparavant, et il se trouve juste pour gagner, lui et toute l'armée, plus d'une bataille glorieuse. Son serviteur Marcel ne tarda pas à le rejoindre, et ce fut avec des larmes de joie que le bon hobereau apprit tous les regrets que sa mort avait généralement causés; mais ce qui éveilla surtout la sensibilité de ses glandes lacrymales, ce fut la douleur de Castor et ses aboiements élégiaques. Castor était un chien des Pyrénées, aussi beau que brave, aussi fort que fidèle, et que le sire de Cugnac avait élevé lui-même.

Cependant notre héros éprouva bientôt que tout n'est pas délices dans le métier des armes. Après une longue lutte avec un gentilhomme aragonais, dans laquelle il finit par succomber, son vainqueur l'emmena dans son château, où il le garda prisonnier jusqu'à la paix. Pendant sa captivité, Cugnac n'entendit parler, hélas! ni de Toulouse, ni de sa femme, ni de son chien; et de la fenêtre de son donjon il n'avait pour tout spectacle que les jeux fantastiques de la fumée tournoyante des cheminées de Saragosse. Maigre amusement pour une imagination aussi sensuelle que la sienne.

Pendant ce temps, que s'était-il passé à Toulouse? L'intérêt qu'on avait pris à la mort du sire de Cugnac avait été si vif qu'il n'avait pas pu se soutenir; c'est le sort des grandes émotions. Sa femme et ses neveux s'étaient mis en possession des biens qu'il avait laissés et s'étaient résignés à oublier le défunt.

Tel était l'état des choses, lorsque Cugnac reparut tout-à-coup dans sa maison, se délectant par anticipation de la surprise agréable que sa présence allait causer. Il entre comme un homme qui connaît les êtres. Madame était assise dans son fauteuil accoutumé, travaillant, comme d'habitude, à des parures pour Notre-Dame-de-Bon-Secours. Elle avait à son côté un frais adolescent à la taille élégante, qui lui narrait des historiettes pour la distraire des ennuis du veuvage, Cugnac accourt avec tout l'em-

vingt-cinq des siens : nous en avons converti plus de la moitié ; le reste n'est pas à redouter. Si Berryer nous inquiète trop, nous lui demanderons ce qu'il est allé faire à Londres, et la chambre battra des mains.

« Je le dis donc avec confiance, la session prochaine me préoccupe peu. Sans doute, elle pourra avoir pour nous quelques embarras imprévus ; mais nous avons affaire à des adversaires trop divisés, trop découragés, trop irrésolus d'ailleurs sur ce qu'ils veulent, pour avoir à redouter de leur part aucune attaque sérieuse. Si les événements ne viennent rien changer à la marche des choses, telle que nous pouvons la prévoir en ce moment, nous traverserons la session sans accident. »

Voilà ce que M. Guizot pense de l'opposition, et voilà à peu près ce qu'il en dit. Il y a au fond, nous ne devons pas le cacher, quelque peu de vérité dans le jugement qu'il en porte. Oui, l'opposition est divisée, et les tiraillements intérieurs auxquels elle est livrée lui enlèvent une partie de sa force. Mais il dépend d'elle de redevenir redoutable et de faire sentir encore une fois de quel poids elle peut peser dans nos affaires. Pour cela, il lui suffirait de se rallier à des principes et à un programme communs, et de régler en toutes choses sa conduite sur ces principes et sur ce programme. Si elle ne se décide pas enfin à le faire, elle donnera raison à M. Guizot. Est-ce là ce qu'elle veut ?

— La désunion la plus profonde règne toujours dans le camp légitimiste. La Gazette de France, dans l'espoir de la faire cesser, vient de demander que toutes les questions politiques à l'ordre du jour soient traitées contradictoirement en présence de M. le duc de Bordeaux pendant qu'il sera à Londres. L'idée est assez bonne, mais elle ne sera pas adoptée.

— Le ministère n'a pas dit un seul mot des ordres d'exil qui ont été donnés à M. de Polignac, et la presse légitimiste elle-même a gardé, à cet égard, une réserve qui aurait laissé passer à peu près sans protestation l'arbitraire ministériel, si la presse de l'opposition n'avait pris elle-même la défense du ministre qui a signé contre elle les ordonnances de juillet.

— Le Journal des Débats annonce que M. le comte Bresson, ambassadeur d'Espagne, est parti hier pour Madrid.

— Des condamnés assujétis à la surveillance ont formé des demandes à l'effet d'obtenir l'autorisation de se rendre à leurs frais en Algérie ou des permis de passage pour cette colonie. M. le ministre de la guerre, consulté par M. le ministre de l'intérieur au sujet de ces demandes, vient de décider qu'aucun individu soumis à la surveillance ne serait dirigé sur l'Algérie, où il importe de n'envoyer, autant que possible, que des ouvriers d'une bonne moralité.

Pour assurer l'exécution de cette décision, les maires doivent être invités à refuser les certificats nécessaires aux condamnés libérés qui demanderaient à passer en Algérie.

— M. Alexandre Leleux, gérant de l'Echo du Nord, vient de se faire écrouer dans les prisons de Douai, en exécution de l'arrêt de la cour royale de cette ville qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement, quoiqu'il eût été acquitté par le tribunal dont il était prévenu d'avoir médisé.

COUR DE CASSATION. (Section criminelle.)

PRÉSIDENCE DE M. DE CROUSILLIER. — Audiences des 24 et 25 novembre.
Question de presse. — Incompétence.

M. de l'Espée, membre de la chambre des députés, avait porté plainte en diffamation et injure contre deux articles insérés dans les numéros du National des 17 et 18 mai dernier, et avait assigné M. Peyrot, notre gérant, devant le tribunal correctionnel. Celui-ci objecta qu'il avait attaqué M. de l'Espée, non comme particulier, mais à raison de son caractère public comme député, et que la cause devait être, en conséquence, portée devant la cour d'assises et le jury.

Cette explication fut repoussée par le tribunal, qui déclara en fait que M. de l'Espée n'avait été attaqué par le National qu'à raison d'actes de la vie privée. La cause fut, en conséquence, renvoyée.

Le gérant du National interjeta immédiatement appel, et il fut requis à statuer sur le fond. Devant la cour, M. Peyrot opposa le même moyen d'incompétence, en y ajoutant, par de nouvelles conclusions, un second moyen, résultant de ce que la plainte énonçait, outre le cas de diffamation, celui d'injure, qui à lui seul, aux termes de la loi, entraînait le prévenu devant la cour d'assises.

La chambre des appels de police correctionnelle se contenta de confirmer purement et simplement la décision des premiers juges, qui ne portait que sur le délit de diffamation, et ne motiva pas son arrêt sur le motif relatif à l'injure.

Bourgoi a été formé contre cette dernière décision.

pressément d'un mari tendre et inquiet. Agnès rêvait de lui peut-être, la chose n'est pas impossible ; mais à coup sûr la bonne dame était loin de l'attendre. Elle ne l'a pas plus tôt aperçu qu'elle se signe et se jette à genoux devant une image du bienheureux saint Saturnin : « Ah ! mon cher mari, lui cria-t-elle, ne me faites pas de mal : vous savez que je ne vous ai jamais causé de peines. » Notre héros veut s'approcher : « Bonne sainte Vierge, s'écrie-t-elle en se cachant le visage avec ses mains, ne me touchez pas, mon cher mari, retournez-vous-en, retournez-vous-en ! Si votre âme a besoin de prières, je vous promets deux messes quêtées ; mais retournez-vous-en, retournez-vous-en ! vous me faites mourir de frayeur. » Et, tremblante, à demi morte, elle se jette dans les bras du beau jeune homme.

Voyant que sa femme le prend pour un revenant et qu'elle est hors d'état de l'entendre, le hobereau ne sait s'il veut rire ou pleurer. Pour lui rendre plus sûrement l'esprit, il court soucher au couvent du révérend père Barnabé, et s'élançant dans la chambre du prieur. Le bon père achevait en ce moment de copier, pour la première semaine de carême, le sermon d'un missionnaire de Provence, qu'il allait appliquer apostoliquement à son propre usage. Le sermon roulait sur toutes les apparences que peut prendre l'esprit malin pour tenter les servantes du Seigneur, et devait être prononcé, tour à tour dans chacun des nombreux couvents de filles qui étaient à Toulouse. À peine le sire de Cugnac a-t-il ouvert la bouche pour se faire reconnaître de son ancien ami, que le moine, qui était plein de son sujet et n'était pas un esprit fort, le regarde tout effaré. Le hobereau, désolé de ne frayer ou il a laissé sa femme, et non moins étonné de l'immobilité du père Barnabé, tire fortement le gros prieur par le bout de sa manche. Celui-ci, à cette rude secousse, sort de sa stupeur comme d'une sieste après un bon dîner ; mais, partagé entre la peur du diable, qu'il reconnaît dans son sermon, et la figure du sire de Cugnac, que le diable seul, à son avis, pouvait avoir prise, il se précipite par la porte, en criant de toute la puissance de ses poumons : *Vade retro, Satanas !*

Tout déconcerté de cette nouvelle avance, Cugnac s'en va droit chez ses neveux. Il ne trouve que le plus jeune. « Me reconnaissez-vous ? lui dit-il en l'abordant. Le jeune homme, qui ne croyait pas aux revenants, rit au nez de son oncle et si bon cœur que celui-ci s'écrie tout radieux : « Dieu soit béni ! voici enfin quelqu'un de raisonnable. » Et là-dessus il entre en matière et explique à son cher neveu comment sa femme et le prieur l'ont pris pour ce qu'il n'était pas, comment il n'est rien moins qu'un esprit, comment il est de chair et d'os, son oncle, le bon hobereau de Cugnac, qui a

M. Martin (de Strasbourg), avocat du National, s'exprime en ces termes : Messieurs, chaque fois que je suis appelé à plaider devant vous une affaire de presse, et surtout une question de diffamation ou d'injure, je recommence des études qui, depuis bientôt vingt-cinq ans, sont de ma part l'objet d'un travail spécial et intime.

Les soins que j'ai l'habitude d'apporter à l'examen et à la préparation de toutes mes causes ne me paraissent plus suffisants : je sais ce que l'esprit de parti, ce que les opinions politiques, ce que les convictions les plus consciencieuses ont parfois, et à notre insu, d'influence sur nous, combien il est facile de se laisser ainsi égarer ; je me méfie de moi-même, et plus que jamais j'interroge et scrute jusqu'au fond ma conscience de juriconsulte.

La cour, du moins je l'espère, me rendra la justice de reconnaître que je ne viens point faire de la politique à cette barre. Déjà peut-être elle a pu se convaincre que je cherche mes moyens dans les principes fondamentaux de la législation, et la plupart du temps ma défense s'appuie sur la jurisprudence même de la cour.

Sans doute, je suis ici comme partout, je serai toujours un chaud partisan, un défenseur zélé de toutes nos libertés ; mais, messieurs, ce titre auquel je tiens, vous non plus vous ne le repoussez pas, et chacun de vous, sans doute, le revendique aussi pour lui-même, comme le guide le plus sûr quand il s'agit de notre droit constitutionnel et de la garantie des citoyens.

La recherche de la vérité, c'est mon but et c'est le vôtre, et en suivant ainsi la même route, et, j'oserai le dire, avec le même zèle et la même impartialité, il est des points où nous devons toujours nous rencontrer et nous reconnaître.

Mais, et vos arrêts l'attestent, la matière est hérissée de difficultés. La jurisprudence a souvent été vacillante ; il est bien des questions qui ne sont pas encore décidées ou qui ne le sont pas définitivement, et cette cause en présente qui me paraissent dignes de toute votre attention.

L'honorable avocat entre ensuite dans la discussion des moyens de cassation. Deux moyens sont présentés, l'un de forme, l'autre d'incompétence, qui se divisent en deux parties.

Le moyen de forme est tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans donner aucun motif, la deuxième partie du moyen d'incompétence présenté seulement en appel, et fondé sur ce que l'article, considéré comme injurieux seulement, devait appartenir à la juridiction de la cour d'assises.

La diffamation et l'injure sont deux délits parfaitement distincts et séparés. L'injure est toujours condamnable ; la diffamation est, dans certains cas, un droit et même un devoir pour l'écrivain. La diffamation et l'injure sont régies par des dispositions spéciales, par des règles particulières. La cour, devant laquelle le moyen d'incompétence résultant de ce que l'article incriminé, considéré comme injurieux, devait être soumis à la cour d'assises, ne pouvait, aux termes de la loi de 1810, se dispenser de statuer sur ce moyen, présenté pour la première fois devant elle. En ne le faisant pas et en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, qui n'avaient pas été admis à examiner ce moyen, elle a commis une violation de la loi.

Le deuxième moyen, celui d'incompétence, est tiré de la fautive application de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, et fondé sur ce que les deux articles incriminés ne s'adressaient qu'au député, qu'à l'homme public, et n'étaient relatifs qu'à un fait dépendant de ses fonctions.

Il est évident que le fait énoncé dans les articles poursuivis est un fait politique relatif à des fonctions publiques. Il intéresse les électeurs, les chambres et le pays ; il entraîne à sa suite des abus que les pouvoirs de l'état ont cherché jusqu'à présent à faire disparaître. Eh bien ! si les chambres, si les ministres eux-mêmes ont cherché un remède à des abus qui se renouvellent sans cesse, le journaliste devra-t-il fermer les yeux, briser sa plume ? devra-t-il manquer à sa mission en ne les signalant pas au public ? C'est donc à l'homme public que le National s'est adressé, non pas à l'homme public dans l'exercice de ses fonctions, mais pour un fait relatif à ses fonctions ; car, ici, il faut remarquer que le mot relatif se trouve expressément dans la loi.

Arrivant à la seconde partie du moyen d'incompétence, résultant de ce que les articles, considérés aussi comme injurieux, devaient être à ce titre soumis à la cour d'assises, Me Martin dit que la loi du 8 octobre 1830 porte expressément que la connaissance de tous les délits de presse est attribuée aux cours d'assises. Il n'y a d'exception à cette règle que celles qui sont énoncées dans les articles 2 et 3 de cette loi. Dans l'espèce, ces exceptions existent-elles ? Non évidemment. En effet, l'article 2 renvoie à l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, qui n'attribue aux tribunaux correctionnels que les délits de presse commis envers des particuliers. Plus loin, l'article 20 de la même loi établit une distinction entre les simples citoyens et les agents de l'autorité ou les personnes

toujours, pour lui nommément, une affection toute particulière, et comment enfin il est tout simple que messieurs ses neveux lui restituent son bien dont ils ont pris position trop à l'avance. Le jeune homme était un Bordelais gai et goguenard ; il se mit à rire de plus belle, et lui dit : « Passez votre chemin, bonhomme, on vous a pleuré. »

Cugnac entra dans une grande colère. A ce bruit accourent domestiques et voisins. L'un dit que ce ne peut être le hobereau de Cugnac, puisque le père Barnabé a prononcé son oraison funèbre ; l'autre, qu'il a assisté à son enterrement ; un troisième, qu'il a porté un cierge dans la confrérie des pénitents bleus : tous conviennent que l'inconnu a bien un faux air du défunt, mais qu'il n'en est que plus dangereux pour cela. Un alguazil et trois familiers du saint-office se présentent alors, l'arrêtent au nom de la très-sainte inquisition, et le portent bon gré mal gré dans la prison du tribunal de la loi.

Je vous fais grâce de l'interrogatoire que le pauvre homme eut à subir et de la question de l'eau qu'on lui appliqua pour qu'il voulût bien déclarer quel démon s'était emparé de lui, de quel ordre il était et de quelle classe. Cugnac tint ferme contre les six premiers verres qu'on lui fit avaler ; mais lorsqu'on l'entendit sur une table et qu'on lui adapta entre les lèvres un vaste entonnoir pour doubler ou tripler la dose du funeste liquide, son courage l'abandonna, et il se serait confessé diable de la classe qu'on eût voulu sans un bruit épouvantable de hurlements qui fit tout-à-coup retentir ces voûtes ténébreuses et jeta l'effroi parmi ses bourreaux.

C'était Castor, le fidèle, le terrible Castor. Il a trouvé la piste de son maître au logis ; il l'a suivi au couvent du révérend père Barnabé, puis de rue en rue jusqu'à l'inquisition, où l'ont laissé entrer les geôliers et les chiens de la prison, les premiers par peur, les autres par inadvertance. Castor, impatient, inquiet, furieux, demande son maître ; il l'aperçoit, renverse tout, saute sur la table, et ne cesse de lui lécher les mains que pour se couler à ses pieds. Malleure à qui en approchera !

L'intervention de Castor changea subitement la destinée du sire de Cugnac. Ce que le hobereau pouvait espérer de mieux, c'était d'être condamné à la faveur d'une détention perpétuelle, après avoir solennellement figuré dans un auto-da-fé ; mais le témoignage de son chien fut un trait de lumière qui vint persuader le greffier. Ce petit homme était un grand savant qui faisait imprimer en ce moment une dissertation sur les bêtes. Castor venait à l'appui de son système ; Cugnac en profita. Le greffier démontra à l'inquisiteur qu'un chien n'est jamais un témoin suspect dans aucun pays. Ce qui prouva d'ailleurs à celui-ci que

ayant un caractère public. Or, il ne s'agit plus que de savoir si, dans la cause, il est question d'injures envers des particuliers ou d'injures envers une autre classe de personnes ayant caractère public. N'est-il pas évident que les députés se trouvent naturellement compris dans cette classe d'hommes publics, et que cette catégorie a été spécialement créée pour faire sortir les députés de la classe des simples particuliers ? S'il en est ainsi, l'arrêt attaqué a donc violé la loi, en ne renvoyant pas le demandeur devant la cour d'assises.

L'avocat termine en concluant à la cassation.

M. Quesnault, avocat-général, combat le pourvoi.

Conformément à ses conclusions, la cour a rendu l'arrêt suivant : « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le demandeur aurait présenté en appel un nouveau moyen sur lequel l'arrêt attaqué ne contient pas de motifs ;

« Attendu que les deux plaintes du sieur de l'Espée, l'ordonnance de la chambre du conseil et l'assignation devant le tribunal de police correctionnelle établissent la prévention imputée au sieur Peyrot sous le double rapport de la diffamation et de l'injure ; que, loin que le demandeur ait entendu, en première instance, séparer les deux chefs de la prévention et restreindre sa défense à celui de la diffamation, il a, au contraire, référé ses conclusions à l'un ou l'autre chef en demandant le renvoi à la cour d'assises, dans l'objet de prouver les faits diffamatoires et les faits injurieux ;

« Que c'est sur ces débats, formellement déterminés soit par la plainte, soit par la défense, que le tribunal a statué ;

« Que cette situation n'a point été changée en appel, et que le demandeur a continué, dans ses conclusions devant la cour royale, à présenter la plainte qui fait l'objet de l'action comme portant à la fois sur le délit de diffamation et d'injure ;

« Que, dans un tel état de choses, la cour royale a pu trouver dans le système des motifs adoptés par les premiers juges sur un débat qui restait devant eux dans le même état qu'en première instance, des raisons suffisantes pour confirmer sans nouvelle explication le jugement qui lui était déféré ;

« Sur le deuxième moyen, pris 1^o de la fautive application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu dans la personne du plaignant la qualité d'homme public comme député, a refusé d'assimiler à un fait de fonctions la sollicitation d'emploi ; 2^o de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, et de la fautive application de l'art. 14 de celle du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a compris dans l'exception restreinte aux seuls particuliers les députés que leur caractère d'homme public place dans une catégorie distincte ;

« Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 attribue au cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication énoncé en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ; que l'art. 2 de cette même loi excepte de cette attribution générale les cas prévus par l'art. 14 de celle du 26 mai 1819, aux termes duquel les délits de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers doivent être jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police ;

« Que, par cette exception à la juridiction commune, le législateur a entendu ranger dans des catégories entièrement distinctes, sous le rapport de la compétence, des délits de diffamation ou d'injure commis envers des particuliers et ces mêmes délits commis envers des agents ou dépositaires de l'autorité ;

« Qu'aux termes des articles 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 20 de celle du 26 du même mois, le caractère public de la personne diffamée ou injuriée ne suffit pas pour déterminer la compétence des cours d'assises si les faits injurieux ou diffamatoires ne sont pas relatifs aux fonctions, d'où il suit que, lorsque la condition de la personne ne concourt pas avec la nature des faits incriminés, la diffamation ou l'injure ne constitue qu'un délit envers un particulier ;

« Attendu que c'est sans fondement que le demandeur a prétendu faire ressortir des expressions de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 une classe à part de personnes publiques telles que les députés, et qui seraient placées en dehors des règles relatives aux agents ou dépositaires de l'autorité ; que si l'article précité, après avoir énoncé les diffamations dirigées contre les agents ou dépositaires de l'autorité, ajoute ces mots : *ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public*, ces dernières expressions, liées à ce qui précède et placées dans le même membre de phrase, sont comprises dans la condition générale que l'imputation doit porter sur un fait relatif aux fonctions ;

« Que cette distinction, qui formait la deuxième branche du moyen de cassation proposé, étant écartée, les deux parties de ce moyen peuvent être appréciées par les mêmes motifs ;

Cugnac n'était point un diable déguisé, c'est qu'il se rappela qu'il ne serait pas le souffre tout, comme ceux qui lui passaient ordinairement par les mains.

Après le témoignage du chien fidèle, la femme de Cugnac ne pouvait plus méconnaître son époux ; mais il ne tint qu'au bon hobereau de voir qu'il la dérangeait un peu en revenant. Agnès était très-méthodique ; elle s'était fait un maintien et des consolations de veuve, et il nous en coûte tant de renoncer à de douces habitudes ! Du reste, elle fut la seule qui suivit l'exemple de Castor. Les héritiers persistèrent à ne pas reconnaître leur oncle, et le révérend père Barnabé se retrancha sur son oraison funèbre. La question de la restitution des biens ne fut pas même agitée. Le sire de Cugnac n'eut rien, parce que, indépendamment du trouble qu'un mouvement rétrograde eût apporté dans les familles, le parlement de Toulouse, qui avait ouvert sa succession, ne pouvait pas avoir eu tort.

Heureusement pour Cugnac, le petit greffier, qui faisait valoir son titre en protégeant le maître de Castor, avait une sœur première camarade de la comtesse de Châteaubriand, qui présente notre héros et son chien à la maîtresse favorite du roi. Le premier acte de bienfaisance est certainement venu d'une femme ; chez elle, le cœur averti ne tarde pas à échauffer la tête. La comtesse s'émerveilla si bien pour Castor et son maître, que son royal amant, en faveur de ses beaux yeux, prit en grâce notre héros et lui accorda une pension sur sa cassette.

Mais ce que le caprice d'une femme a fait, le caprice d'une rivale le détruit toujours. Anne de Pisseleu ayant supplanté dans le cœur du roi la comtesse de Châteaubriand, la faveur de Cugnac s'évanouit aussitôt. Sa femme était morte en léguant au clergé tous ses biens. Les amis de son bonheur ne pouvaient plus le reconnaître dans sa misère ; la fortune qui lui avait prodigué tous ses trésors lui devait une dernière rigueur. Il devint aveugle. On le vit long-temps encore traîner sa déplorable existence sur le parvis des églises que sa munificence avait décorées, et sur les places publiques demander le pain de la pitié aux anciens parasites de ses festins. Un historien lui servait de guide : c'était Castor.

Voilà mon histoire. Tirez-en la morale que vous voudrez ; quant à moi, j'en conclus que la fortune a d'étranges caprices. Homme prudent, voulez-vous qu'aux jours de malheur, lorsque vous serez délaissé par votre femme, dépoüillé par vos collatéraux, calomnié par vos flatteurs, il vous reste une consolation, un ami ? ayez un chien.

(Monsieur Industriel.)

Qu'il y a d'autant plus lieu de les réunir que les faits incriminés comme diffamatoires et injurieux sont contenus dans des articles qui réunissent dans un seul contexte tous les éléments de la prévention à l'égard de laquelle il s'agit de déterminer la compétence, et qui doivent être ainsi soumis à la même juridiction, aux termes de la disposition finale de l'article 20.

Attendu que le moyen sur lequel s'appuie le pourvoi se résume, en définitive, à cette unique proposition que toute demande d'emploi de la part d'un député constitue un fait relatif à ses fonctions;

Que la demande d'un emploi par un député n'est un fait relatif à ses fonctions qu'autant qu'elle se rattache à un acte de participation à l'exercice du pouvoir législatif;

Que les dispositions qui soumettent à la réélection un député promu à un emploi ne peuvent avoir pour résultat de dénaturer le caractère des faits et de changer les règles de la compétence;

Et attendu, en fait, que les articles incriminés ne présentent pas le caractère qui devrait en faire attribuer la connaissance à la cour d'assises; qu'il suit de là que la cour royale de Paris (chambre correctionnelle), en retenant la connaissance du délit imputé au demandeur, n'a violé aucune loi, et en a fait, au contraire, la juste application;

La cour rejette, etc. »

(National.)

Chronique.

LYON.

Journellement il se vend à Lyon, sur les marchés, des poissons morts depuis long-temps et même en putréfaction. De semblables aliments ne peuvent qu'être nuisibles à la santé de ceux qui les achètent. Pourquoi la police ne les fait-elle pas jeter à la rivière ?

Dans une séance tenue lundi soir par le conseil municipal de Lyon, M. Mermier a présenté une proposition ayant pour but d'inviter M. le maire à faire les démarches capables d'obtenir une réduction considérable sur l'énorme intérêt perçu par le Mont-de-Piété de Lyon à raison des prêts sur gages faits aux classes pauvres, et à demander quelques modifications utiles à certaines dispositions réglementaires en usage dans cette institution.

Le conseil a pris en considération, à l'unanimité, la proposition de M. Mermier, et il en a renvoyé l'examen à une commission.

Par ordonnance du 25 de ce mois, M. Augustin Orcet de La-tour, avocat, et M. Fayard, juge-suppléant à Montélimar, sont nommés juges-suppléants au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de MM. Gérentet, démissionnaire, et Baudrier, appelé à d'autres fonctions.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Lyon, le 28 novembre 1843.

Monsieur,

Dans votre numéro 2791, des 27 et 28 courant, vous citez comme fusiliers au 16^e régiment de ligne les nommés Petit-Demange et Lenort, condamnés comme coupables d'un vol de vingt-neuf cuillères en vermeil commis en septembre dernier dans la tente de S. A. R. Monseigneur le duc de Nemours.

Ces deux militaires sont inconnus au corps et n'en ont jamais fait partie.

Je vous prie d'avoir la bonté d'insérer ma réclamation contre cette insertion dans votre prochain numéro.

Veillez agréer, etc.

Le colonel du 16^e de ligne, VAN HEDDEGHEM.

Nous recevons la lettre suivante que nous donnons comme un simple document dans la question des eaux :

Lyon, le 27 novembre 1843.

Monsieur,

Quoique les conclusions de M. le maire sur la question des eaux aient eu pour but de fixer l'attention publique sur les eaux de source à l'exclusion de toutes autres, j'ai la confiance que la question est encore entière aux yeux du conseil municipal.

Les délibérations antérieures à l'avènement de M. Terme à la mairie ne sauraient être mises à néant sans qu'il ait été statué sur les propositions qui les avaient motivées.

Par l'une de ces propositions, on offrait à l'administration d'amener par filtration les eaux du Rhône prises en amont de la ville, de les élever sur le plateau de la Croix-Rousse et de les distribuer dans tous les quartiers de la ville; on présentait des plans de fontaines monumentales pour les diverses places publiques, et on demandait à la ville un bail pour une durée de quatre-vingt-dix années, à l'expiration duquel elle restait propriétaire de tous les monuments et de tous les appareils sans exception. Le prix du bail était porté à 100,000 fr. par année, et tous les travaux devaient être terminés dans un délai de quatre ans.

Pourquoi ce projet, qui a été présenté au conseil municipal et renvoyé à l'examen d'une commission que devait présider M. Chinard, a-t-il été écarté sans discussion et remplacé par le projet de dérivation des eaux de source? Espérons que les membres du conseil arriveront à la découverte des motifs qui intéressent puissamment les contribuables.

En effet, s'il est établi, et cela est facile, que les dépenses que doit entraîner le projet de dérivation atteindront au moins la somme énorme de neuf millions, que la ville sera appelée à payer à une époque ou à une autre, et si l'on admet que la ville peut être placée dans la nécessité de se charger elle-même de l'exécution des travaux en consentant à garantir le paiement de l'intérêt des capitaux employés, ne devra-t-on pas accorder la préférence au projet présenté pour les eaux du Rhône, et dont la réalisation ne coûterait à la ville qu'un abonnement dont le chiffre et la durée peuvent être débattus?

Enfin la menace de M. le maire de se retirer si le conseil approuvait un système opposé au sien sera-t-elle une cause de proscription pour tout ce qui serait en dehors des eaux de source? Espérons que les intérêts des contribuables, qui déjà ont trouvé de si puissants défenseurs dans le sein du conseil, ne seront pas foulés aux pieds, et que la commission, invitée à recueillir tous les documents propres à asseoir sa conviction, amènera un résultat que tous les hommes sensés appellent de leurs vœux.

Veillez agréer, etc.

P. ROZET.

On nous adresse la lettre suivante :

Monsieur,

Vous apprendrez sans doute avec plaisir que le nommé Joly, blessé à la chasse par un coup de fusil tiré par M. Guérin, maire de la commune d'Orliénas, est maintenant dans un état qui fait espérer à sa famille et à ses amis un rétablissement complet. Les blessures étaient très-graves, et on a craint pendant plusieurs jours de voir succomber le malheureux aux douleurs atroces qu'il ressentait. Heureusement que l'habile praticien qui lui donne des soins est parvenu à se rendre maître du mal.

Cet événement, qui a jeté pendant plus d'un mois une fa-

mille honorable dans la dévotion, n'aurait pas eu lieu si M. le maire d'Orliénas n'avait pas eu pouvoir, lui et ses amis, chasser sans port d'armes. Le premier magistrat de cette commune montrant l'exemple de l'infraction aux règlements de la chasse se trouve dans l'impossibilité de les faire exécuter à ses administrés. Il en résulte que tous les jeunes gens et des enfants mêmes de la commune, chassent sans port d'armes. Beaucoup sont inexpérimentés et se servent de très-mauvaises armes; aussi chaque année on a des événements à déplorer.

Recevez, etc.

C'est encore d'un vol à peu près pareil, quant à ses détails, à celui récemment commis rue Confort, que nous avons à entretenir nos lecteurs. Cette nuit, des malfaiteurs se sont introduits, rue Gentil, chez un farinier dont la boutique à l'une de ses issues rue de Villars. C'est par cette dernière qu'ils ont pénétré. Après avoir allumé une chandelle, ouvert les tiroirs pour y chercher de l'argent et bouleversé les livres de commerce pour y découvrir des valeurs qui n'y étaient pas déposées, ils n'ont pu s'emparer que d'une somme de 60 f. en monnaie. Par une singularité assez bizarre, et dont il est difficile de comprendre le motif, les voleurs se sont retirés emportant tous les papiers et correspondances de la maison. Le lendemain ces objets ont été trouvés dans la cour du bureau de la poste aux lettres, rue Luizerne. Ils ont été remis à leur propriétaire.

(Courrier de Lyon.)

Il arrive parfois que les divers compartiments des voitures publiques servent à transporter des bagages et des marchandises, lorsqu'il y a disette de voyageurs; MM. les entrepreneurs n'ignorent pas cependant que cela est expressément défendu, non-seulement à cause de l'incommodité qui en résulte pour les personnes qui voyagent en compagnie de malles et de ballots, mais encore à cause du danger sérieux qui peut en résulter dans certains cas.

On vient de nous signaler un accident arrivé il y a deux jours, à quelque distance de la Côte-Saint-André, à l'une des voitures qui font le trajet de Lyon à Saint-Marcellin, et dont les suites auraient pu devenir très-graves. Deux voitures se rencontrent, au milieu de la nuit, sur la route qui est fort étroite; le conducteur de l'une d'elles veut éviter le choc qui paraît imminent, mais la voiture, en montant sur un amas de gravier, perd l'équilibre et est renversée. Deux voyageurs étaient dans l'intérieur en compagnie d'une assez grande quantité de ballots. Que l'on juge du pêle-mêle qui est résulté de cet accident que nous mentionnons uniquement dans le but de rappeler à MM. les entrepreneurs de messageries les précautions qu'il leur faut prendre dans l'intérêt et pour la sûreté des voyageurs. (Idem.)

On lit dans le Journal de Villefranche :

La récolte des vins a été généralement médiocre, dans l'arrondissement de Villefranche, sous le double rapport de la quantité et de la qualité. Elle a présenté cependant une certaine abondance dans le canton de Villefranche et une partie de celui d'Anse.

L'infériorité de la qualité avait donné une grande faveur aux vins de 1842; dès le mois d'août, les vins ordinaires avaient éprouvé une hausse de 15 à 20 fr. par pièce. Cette hausse en avait porté le prix à 70 fr. avec le fût. Les bonnes qualités du haut Beaujolais s'étaient élevées à 120, 130 et jusqu'à 150 fr.

Maintenant il y a du calme dans la recherche des vins vieux de tous les crus. Il n'en est pas de même pour les vins nouveaux, mais dans les communes. Les marchands se sont jetés avec avidité sur tous les vins ordinaires. Ils les vendent très-facilement de 55 à 60 fr. la pièce avec le fût. Ces vins, à raison de l'infériorité de leur qualité, sont conséquemment d'un prix plus élevé que les vins de 1842.

Il n'y a point ou presque point de prix établi sur les bons vins du haut Beaujolais.

Dimanche 3 décembre, à midi précis, Mlle Joséphine Martin, pianiste, donnera, au foyer du Grand-Théâtre, une matinée musicale, dans laquelle se feront entendre Mlle Lehuen, MM. Delabaye, Poitevin, Flachat, Barrielle, Baumann, George Hainl, et Mlle Joséphine Martin.

On peut se procurer des billets à l'avance chez les marchands de musique et chez les concierges du Cercle musical et du Grand-Théâtre.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Châlons-sur-Saône :

L'affaire du Patriote de Saône-et-Loire, gagnée en première instance à Châlons, a été portée à l'audience du 22 courant et remise à quinzaine.

Voici la liste des communes qui seront successivement traversées par le chemin de fer de Marseille à Avignon :

Marseille, les Pennes, Saint-Victoret, Cignac, Marignane, Vitrolles, Roynac, Berre, Lançon, Saint-Chamas, Miramas, Arles, Tarascon, où un embranchement traversera le Rhône pour se relier au chemin de fer de Beaucaire, Graveson, Barbantane, Rognonas, Avignon.

La cour royale d'Aix, toutes les chambres réunies dans la salle du conseil, a décidé, le 24 du courant, qu'à partir du 27, jour de l'ouverture des assises des Bouches-du-Rhône, les présidents et conseillers assesseurs porteront la robe rouge dans les audiences de la cour d'assises. La même mesure s'étend aux cours d'assises du Var et des Basses-Alpes.

Il vient d'être ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice de 1843, un crédit d'un million pour être appliqué à la réparation des dommages occasionnés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les dernières inondations du Rhône et de ses affluents.

Nous lisons dans le Mémorial d'Aix :

On vient de nous faire connaître un trait de probité qui fait le plus grand honneur à un ouvrier qui se trouvait dernièrement de passage dans notre ville. Le sieur Chrétien Lemoine, de Dijon, peintre-décorateur, se présente au bureau de la poste et demande à parler au directeur. « Monsieur, lui dit-il, hier, au moment de quitter Marseille, je me suis présenté au bureau de la poste et j'ai demandé s'il n'y avait pas de lettre à mon adresse. Sur l'exhibition de mon passeport, on m'en remit une que je ne lus pas tout de suite. J'étais déjà en voiture lorsque je l'ouvris. Quel fut mon étonnement d'y trouver deux billets de banque de mille francs chacun ! J'examinai l'adresse, et je m'aperçus qu'il y avait eu erreur. Un pauvre ouvrier comme moi ne reçoit pas une pareille somme qui serait pour lui une fortune. »

« Veuillez, je vous prie, renvoyer cette lettre à votre collègue de Marseille, et me restituer, s'il est possible, les vingt sous qu'elle m'a coûtés. »

Le directeur s'empressa de donner à cet honnête ouvrier le franc qui lui était dû, et le remercia de son acte de probité. Le sieur Lemoine répondit qu'il n'avait fait que son devoir et se retira aussitôt pour se soustraire aux félicitations des personnes qui se trouvaient présentes. »

LES DÉPARTEMENTS.

Nous avons dans le temps rendu compte de faits relatifs à un vicaire de Gex dont la conduite avait été un motif de scandale dans les diverses communes qu'il avait habitées.

Ce prêtre, nommé Pierre-Jérôme Billet, vient d'être traduit devant la cour d'assises de l'Ain sous l'accusation d'avoir, par fraude, entraîné et détourné une jeune fille mineure qu'il avait séduite.

Voici un extrait de l'acte d'accusation.

Billet entra dans les ordres il y a déjà plusieurs années. Il fut d'abord vicaire à Gorrevod, et successivement à Attignat, à Saint-Martin-du-Mont et à Geovressia. Partout sa conduite a été une occasion de trouble et de scandale; partout il a compromis la dignité du sacerdoce par la liberté de son langage et le dérèglement de ses mœurs. Aussi partout son déplacement a été bientôt rendu nécessaire.

C'est sous ces tristes auspices qu'il fut installé dans la commune de Geovressia. Une jeune fille, sur laquelle ses préférences s'étaient arrêtées, devint victime de son audace plus que de sa séduction. Lorsque les suites de leur faute devinrent visibles à tous les yeux, il crut assez faire en lui remettant 25 fr. pour se rendre à Lyon, où elle resta dans un tel dénuement que son père dut la rechercher et la ramener.

La fille, les parents, le maire de la commune ont déposé de circonstances qui ne laissent aucun doute, suivant l'accusation, sur l'impureté et la sacrilège hypocrisie de l'accusé. La mère reproche-t-elle à Billet son infâme conduite : « J'ai eu tort, dit-elle; mais saint Augustin, qui est un grand saint, a fait plus que moi; je vous conseille et vous enjoins, dans l'intérêt de votre fille, de continuer à venir au confessionnal et à vous approcher des sacrements pour détourner les soupçons. »

L'accusé fut retiré de Geovressia et envoyé à Gex. On avait cru à son repentir, mais l'on ne tarda pas à se convaincre du scandale qu'il occasionna.

Une jeune fille, dit l'acte d'accusation, âgée de 20 ans à peine et d'une jolie figure, devint l'objet de ses tentatives hardies. L'école devint le lieu de ses entrevues, et comme la pudeur et l'innocence résistaient encore, il appela à son aide des promesses et la fraude d'un mariage secret dont la salle de l'école devint le théâtre le 17 décembre dernier; mais Billet dut bientôt fuir le lieu de ses désordres devant l'indignation qu'ils excitaient. En partant, nul sentiment de honte, nul repentir n'était entré dans cette âme; il lui fallait encore entraîner avec lui la victime de sa séduction. Une entrevue eut lieu à Cessy, puis, quelques jours après, cet homme osa rentrer à Gex et se diriger vers la maison paternelle de la jeune fille. Un frère irrité l'en chasse, des huées le poursuivent; il voit enfin que son séjour est impossible.

Il prend alors un passeport pour Lyon, y choisit un logement et écrit à Gex pour réclamer celle qu'il appelle sa femme. Dans ses instructions pour ce départ, tantôt il parle du consentement du père, tantôt il recommande à la jeune fille de garder le silence, de partir sans adieu, sauf à faire entendre plus tard raison à son père et à ses autres parents.

Ces pernicieux conseils furent suivis, et le 24 juin la jeune fille quittait le domicile de son père malade sans lui faire ses adieux. Sa sœur la conduisit à Genève, Billet l'y attendait. Ils partent pour Lyon.

Mais l'heure de l'expiation allait sonner. Muni des pouvoirs du père, un frère et un beau-frère de la jeune fille portèrent plainte à la justice, le 29 juin dernier, contre son détournement. L'accusé veut la renvoyer alors; mais en ce moment même il ourdit, par l'intermédiaire d'un jeune frère, une fraude nouvelle pour obtenir à son déplacement le consentement écrit du vieux père, sous la promesse d'une place avec un gage de 200 fr. qu'il a trouvée pour la jeune fille.

L'arrestation de Billet à Lyon mit fin à ce drame qui n'avait que trop long-temps duré.

Interrogé sur tous ces faits par M. le président, l'accusé a répondu avec sécheresse et sans aucune expression de repentir.

Il a nié tout ce qui se serait passé à Geovressia; on l'a calomnié, dit-il. Quant à Gex, il avoue ses relations avec la jeune fille; mais, attentif surtout à la loi pénale, il a soutenu que la famille savait tout; qu'il a mis au départ pour Lyon une expresse condition : le consentement du père. L'histoire du mariage serait, selon lui, une fable ridicule; il n'a jamais voulu avoir qu'une femme... de confiance.

Sur la déclaration du jury, la cour a condamné Pierre-Jérôme Billet à dix années de réclusion, sans exposition, et à la surveillance pendant toute sa vie.

On lit dans l'Auxiliaire breton, journal conservateur de Rennes :

Un bruit très-grave, et dont nous voudrions encore révoquer en doute la réalité, s'est répandu à Rennes depuis plusieurs jours. On dit que M. Saint-Marc, entrant dans la lutte que quelques évêques ont engagée contre l'Université, vient d'exiger le renvoi de M. Zévort, professeur de philosophie au collège de Rennes, et ce sous prétexte de retirer l'aumônière de cet établissement.

Nous voulons croire que ce bruit est exagéré, et que M. Saint-Marc, que le vœu unanime de la ville a appelé au siège épiscopal parce qu'elle comptait sur sa tolérance et sur son zèle apostolique aussi sage que pieux, n'est point entré tout-à-coup dans une voie de violence.

Notre Bretagne était jusqu'ici restée étrangère à une lutte si regrettable. La juste part d'influence accordée autour de nous aux idées religieuses, dans un pays éminemment religieux, nous faisait espérer que cette guerre civile respecterait notre pays. Ce sera avec une profonde douleur que nous apprendrons le contraire. »

Par décision royale du 12 novembre, M. le lieutenant-général baron Teste, commandant la 14^e division militaire, passe dans la 2^e section du cadre de l'état-major-général. (Moniteur.)

Par ordonnance royale du même jour ont été promus dans le corps royal du génie :

Au grade de colonel : M. Paulin, lieutenant-colonel au 3^e régiment du génie;

M. Jacquin de Cassières, lieutenant-colonel aux fortifications de Paris;

M. Vanéchoit, lieutenant-colonel aux fortifications de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel : M. Gageot, chef de bataillon et chef du génie à Calais;

M. Petit, chef de bataillon et chef du génie à Lyon;

M. Chauchard, chef de bataillon et chef du génie à Langres.

Au grade de chef de bataillon : Ancienneté, M. Baillot, capitaine de 1^{re} classe à Verdun;

Ancienneté, M. Sergent, capitaine de 1^{re} classe et chef du génie à Saint-Brieuc;

Choix, M. Revel, capitaine de 1^{re} classe et chef du génie à Landrecies.

Choix, M. Dejean, capitaine de 1^{re} classe et chef du génie au ministère de la guerre. (Idem.)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On écrit de Madrid le 18 novembre, à la *Sentinelle des Pyrénées* : La crise ministérielle continue. Le cabinet actuel a déclaré qu'en fait de modification, il ne souffrirait que celle qui introduirait dans son sein Olozaga pour la justice et Cortina pour les affaires étrangères, en laissant la présidence à Lopez qui, dans ce cas, n'aurait aucun portefeuille.

Comme il n'est pas probable que Cortina ou Olozaga voulussent consentir à entrer dans un cabinet où ils n'auraient pas la présidence, la combinaison projetée est demeurée sans effet.

Dans cet état de choses, les uns prétendent qu'Olozaga va se remettre en quête d'une autre combinaison, et d'autres affirment que le cabinet Lopez reste aux affaires sans subir aucune modification. Cette dernière assertion paraît la plus probable.

Tous ces incidents rendent illusoire jusqu'ici les avantages de la déclaration de la majorité par l'oscillation qu'imprime à la marche des affaires le manque de direction et d'impulsion.

Il est impossible qu'un pays travaillé comme celui-ci par tant de factions politiques puisse marcher à la voix d'un enfant de treize ans, et si les chambres ne s'empressent pas d'organiser un conseil d'état qui donne quelque assiette au pouvoir exécutif, il est à craindre que l'état exceptionnel ne règne encore long-temps.

La coalition n'existe plus que de nom; elle est morte de fait, car l'antagonisme des deux partis modéré et progressiste éclate à chaque instant et commence à dessiner leurs positions respectives. Ces fractions élèvent des prétentions opposées, et chacune d'elles a déjà arboré une bannière tout-à-fait distincte.

Le triomphe n'est cependant pas douteux pour le moment, car, quoique les modérés aient réussi à placer leurs créatures à la tête de tous les commandements militaires, l'esprit actuel du pays est essentiellement progressiste, et tous les efforts possibles se briseront contre cette tendance vigoureusement prononcée.

La démission présentée par le général Narvaez n'a pas eu de suite, comme je vous l'ai dit; mais le bruit court en ville que ce général va se charger de la capitainerie-générale de Barcelonne et que le général Aspizoz occupera le poste qu'il laisse à Madrid.

— Les nouvelles de Madrid du 20, à onze heures du soir, annoncent que décidément le cabinet actuel se retire et que M. Olozaga s'est chargé de former une nouvelle administration.

La correspondance du *Phare* prouve quelles difficultés l'attendent.

Au moment où l'on pouvait s'attendre à voir commencer, avec la déclaration de majorité de la reine, une époque de calme au moyen de laquelle les pouvoirs de l'état auraient pu se livrer à la réorganisation de cette société si fortement ébranlée, voici que les ambitions, les exigences des partis et les passions politiques se pré-

sentent plus fortes que jamais et menacent de détruire jusqu'aux espérances les mieux fondées.

La question ministérielle, qui résume en elle-même les prétentions et les espérances des partis, est venue porter le trouble et semer la discorde au milieu du congrès. Celui-ci est aujourd'hui divisé en trois fractions nettement dessinées. La première, celle des exaltés, a pour chefs MM. Cortina et Madoz, et menace de son opposition tout cabinet qui ne serait pas composé d'hommes de sa communion. Jusqu'à présent cette fraction compte, dit-on, 67 députés.

La seconde fraction est composée de jeunes gens des anciens partis modéré et exalté qui sont restés fidèles à la coalition; elle a pris le titre de *refundion*; ses chefs sont MM. Gonzalez Bravo, Roca de Togores, Sartorius, Zaragoza, ces deux derniers rédacteurs de l'*Heraldo*. Cette fraction compte 44 membres.

Reste la troisième fraction qui se compose d'une vingtaine de députés de l'ancien parti modéré: MM. Martinez de la Rosa, Pidal, Mon, etc.

— La nomination de Serrano comme lieutenant-général a paru dans la *Gazette*.

— On mande de Madrid, le 21 novembre, au même journal :

Les deux décrets sur la réorganisation de la garde nationale de Madrid et la réélection des ayuntamientos, promulgués par le ministre Caballero à l'insu de ses collègues, sont l'objet de toutes les conversations.

Une proposition tendant à suspendre l'exécution desdites ordonnances jusqu'à l'approbation de la loi sur les municipalités a été prise en considération par la chambre des députés dans la séance d'aujourd'hui, et tout porte à croire qu'elle sera promptement ratifiée et que de cette manière le gouvernement pourra parer le coup porté.

Les hommes du parti monarchique accusent hautement le signataire des susdits décrets d'avoir légué, d'un trait de plume, la guerre civile au pays, et d'avoir machiavéliquement semé des germes de désordre et de dissolution qui doivent entraver la marche du futur cabinet au point de la rendre impossible.

Quoique le nouveau cabinet ne soit pas encore constitué, le ministère Lopez a cessé d'exister, et le résultat de la conférence qui a eu lieu hier au palais entre la reine, les cinq ministres sortants et M. Olozaga a été de confier la formation d'un nouveau cabinet aux soins de ce dernier.

Les candidats ne sont pas officiellement connus, mais ceux que la rumeur publique désigne sont MM. Cantero pour les finances, Luzurriaga pour la justice, Serrano pour la guerre, et Luis Bravo ou Eugène Moreno Lopez pour l'intérieur.

Les esprits sont fort agités, et tout le monde comprend que, si l'on ne parvient pas à arrêter l'exécution des dernières ordonnances, l'ère des pronunciamientos pourrait bien renaître dans toute sa force.

Une autre proposition a été présentée dans la séance d'aujourd'hui, afin d'obtenir une loi qui priverait de leurs émoluments, pendant tout le temps de la législature, les députés qui sont employés du gouvernement.

Plus heureuse que toutes les propositions de ce genre qui l'avaient précédée tant en France qu'en Espagne, elle a été prise en considération à une grande majorité.

— Le *Heraldo* contient quelques renseignements touchant la crise ministérielle; voici ce que nous lisons dans cette feuille : « M. Olozaga, nommé président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères, suivant le décret lu dans la séance d'aujourd'hui, a eu une conférence de trois heures et demie avec M. Cantero, candidat pour le portefeuille des finances. On assure que ce dernier a mis pour conditions à son acceptation la résiliation du marché passé avec la maison Salamanca et la réunion de l'administration militaire à l'administration civile. Il paraît que les deux personnages se sont trouvés d'accord sur ces questions. »

« Cette nuit, vers huit heures, il y a eu au palais une réunion des personnes qui ont le plus de chances d'arriver au ministère. » — Le 21, le ministre de la marine a communiqué au congrès un décret de la reine qui nomme M. Olozaga ministre des affaires étrangères et président du conseil, en remplacement de M. Joaquin-Maria Lopez.

Dans la même séance, M. Herrero Lopez a soumis une proposition ainsi conçue : « Art. 1^{er} Nul employé du gouvernement ne pourra être nommé député ou sénateur. »

« Art. 2. Le sénateur ou le député qui, pour un objet quelconque, recevra un traitement du trésor, cessera d'y avoir droit tout le temps que dureront ses fonctions. »

Cette proposition a été prise en considération, au scrutin nominal, à la majorité de 86 voix contre 34.

MM. Quinto, Gonzalez Bravo, Bastro, Orozco, et divers autres membres, ont ensuite soumis à la chambre une autre proposition, portant qu'il ne pourra être procédé au renouvellement des municipalités que d'après une nouvelle loi. Mais ces messieurs l'ont ensuite retirée, sur l'observation faite par le président que le sénat s'était occupé le jour précédent d'un projet de loi semblable à celui qu'ils présentaient.

Le gérant responsable, B. MURAT.

AVIS. — Le 25 octobre dernier, il a été perdu, près le pont Morand, UN CHIEN DE CHASSE de pure race, âgé de trois ans, très-finement tigré noir et blanc avec de grandes plaques noires sur le dos, la tête noire, les oreilles longues ainsi que la queue qui est blanche au bout. Il répond au nom de *Blondeau*.

Il y aura récompense pour ceux qui le ramèneront ou qui en donneront des renseignements à M. Cardinal, rue de Sèze, 26, aux Brotteaux.

ÉTUDE DE M^e DUGUEY, NOTAIRE A LYON, RUE DU PLAT, 2.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le 30 novembre 1843, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Duguey, il sera procédé à la vente volontaire aux enchères :

1^o D'UNE MAISON située à Lyon, rue Saint-Georges, n^o 94, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages, sur la mise à prix de 23,000 f.

2^o D'UNE MAISON située même rue, n^o 96, ayant deux corps de bâtiments, sur la mise à prix de 15,000 f. S'adresser à M^e Duguey pour prendre connaissance du cahier des charges. (9539)

ÉTUDE DE M^e OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.

A PLACER DANS LYON PAR 1^{re} HYPOTHÈQUE, A 4 1/2 0/0 L'AN,

SUR VALEURS TRIPLES DU CAPITAL ENGAGÉ. CAPITAUX de quarante mille, cent mille, deux cent mille et trois cent mille francs. S'adresser à M^e Olivier, notaire. (9450)

A CÉDER DE SUITE.

un bon fonds de broderie pour meubles et articles de goût,

TRÈS-BIEN ACHALANÉ.

Dans le prix de ce fonds on ne comprendra pas la valeur de la clientèle. S'adresser à M. Vignat, rue Saint-Dominique, n. 13, au 3^e. (2240)

A VENDRE.

UNE IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE

Dans une ville importante à peu de distance de Lyon composée d'un beau matériel et d'une belle clientèle.

S'adresser, à Lyon, chez M^{me} veuve Jacquy, papetier, place Port-du-Roi. (2237)

A VENDRE.

SUR LE QUAI DE LA SAONE, EN FACE DE L'ILE-BARBE.

BÂTIMENTS de 27 mètres de façade, composés de rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{es} étages; le tout construit en bonne maçonnerie. Leur position rapprochée de la ville les rend très-propres à servir d'entrepôt, de magasin à fourrage et de toute espèce de grand atelier. S'adresser, sur les lieux, à M. Marcon. (2277)

A vendre pour cause de départ.

MOBILIER COMPLET ET MODERNE.

Il se compose de glaces, lits, commodes, secrétaires, meubles en acajou pour salon et chambre à coucher, piano carré à six octaves et demie, chaises, table de jeu, table de salle à manger, cristaux, porcelaines et ustensiles de cuisine.

S'adresser, pour le voir, tous les jours de neuf heures du matin à une heure après midi, rue de Bourbon, 27, au 2^e, au dessus de l'entresol.

A vendre. — UNE JUMENT de race normande. S'adresser même rue et même numéro. (2282)

Changement de Bureau.

A partir du 20 courant, le Bureau des *Berlines* du Commerce pour Grenoble, qui était port du Temple, n^o 45 et 46, a été transporté place des Carmes, n. 3. Les départs ont toujours lieu à sept heures du soir. (2272)

A louer de suite.

APPARTEMENT de sept pièces agencées et parquetées, place Port-du-Roi, à côté l'hôtel de l'Europe, au 3^{me} étage, n. 52. S'y adresser. (319)

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX,

ASSURANCE GÉNÉRALE CONTRE L'INCENDIE,

Autorisée par ordonnance royale du 4^{er} septembre 1819.

Extrait du *MONITEUR UNIVERSEL* du 14 novembre 1843.

L'assemblée générale des actionnaires a eu lieu le 9 novembre courant, dans l'hôtel de la compagnie, rue de Provence, n. 30.

Le conseil d'administration et le comité des censeurs ont présenté, chacun séparément, un rapport sur la situation de la société au 30 juin dernier.

A cette époque, les valeurs assurées s'élevaient à trois milliards deux cent soixante-un millions, déduction faite des risques éteints ou annulés.

Les dommages d'incendie payés par le PHÉNIX depuis sa formation, qui date de l'année 1819, montent à trente-quatre millions soixante-neuf mille deux cent cinq francs quatre centimes.

Cette masse importante de sinistres réglés avec promptitude et loyauté n'a pas empêché la compagnie de créer des réserves qui, au 30 juin 1843, étaient de deux millions deux cent quatre-vingt-douze mille deux cent soixante-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes.

A cette garantie et à celle du fonds social de quatre millions entièrement réalisés il faut ajouter les primes à recevoir du 1^{er} juillet 1843 au 30 juin 1844 et années suivantes, dont le montant s'élève à plus de onze millions.

Les actionnaires ont approuvé à l'unanimité les comptes du premier semestre de 1843, qui leur ont été soumis dans cette séance. (2280)

M. FICHET,

MÉCANICIEN

pour coffres-forts et serrures de sûreté.

Maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77.

Le sieur Fichet est en ce moment à sa maison de Lyon, place du Concert, en face du pont Lafayette. Il vient de faire une réduction dans les divers prix de ses coffres-forts. (2279)

DU 20 AU 30 NOVEMBRE,

LE CYGNE

PARTIRA POUR

MACON ET CHALON

Tous les jours IMPAIRS

à SIX heures du matin. (7144)

DEPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque. A Vienne, chez M. Mouret fils, épicer, rue Marchand. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicer, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvetot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (8568)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxions ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute crécelé ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

A DATER DU 21 NOVEMBRE 1843,

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

Tous les jours pairs à 6 heures du matin.

(7311)

DRAGÉES ET PASTILLES

De Lactate de Fer,
DE GÉLIS ET CONTÉ,
Approuvées par l'Académie royale de Médecine.

Pour la guérison des pâles couleurs, fluxions blanches, maux d'estomac et faiblesse de tempérament.

Pharmaciens dépositaires : LYON, Vernet, place des Terreaux, Carquo, rue Saint-Polycarpe, et à la pharmacie des Célestins; BELLEVILLE-SUR-SAONE, Giroux; SAINT-SYMPHORIEN-SUR-LOISE, Briand; TARARE, Michel, Mandet; THIZY, Bouvier; VILLEFRANCHE, Ayot; BOURG, Béraud; Hoste; GEX, Giro; MONTLUEL, Coheux; MACON, Lacroix; RIVE-DE-GIER, Rigaud; ROANNE, Roubaud, Mercier; SAINT-ETIENNE, Martinet, Chermozon; TOURNON, pharmacie de l'Hospice; GRENOBLE, Savoye, rue Lafayette; LE PÉAGE, Offroy; VOIRON, Delange; VIENNE, Viguier, et, dans chaque ville, dans toutes les pharmacies où l'on trouve les autres remèdes particuliers. (5074—6658)

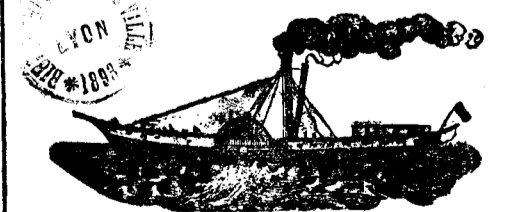
AVIS.

Une bonne nourrice brune, âgée de vingt-quatre ans, désire trouver à se placer. S'adresser chez M^{me} Lacroix, rue des Bouchers, n. 5, au 4^e. (334)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR,

Quai de la Charité, n. 28.

Transports de Voyageurs et de Marchandises.



A dater du 5 novembre, le service spécial entre LYON et VALENCE n'aura lieu que tous les deux jours.

LA COLOMBE

partira du port de la Charité tous les jours IMPAIRS, à 10 heures et demie du matin. (7145)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, Rue Poulaillerie, 19.